

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 268)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
Mme Magnier

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2019, la différence entre les recettes et le plafond des taxes affectées ne peut excéder 20 % du montant total desdites taxes. Dans le cas où la différence entre les recettes et le plafond des taxes affectées dépasserait 20 %, le plafond est automatiquement réhaussé en loi de finances rectificative.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de redonner du sens aux taxes affectées qui visent au financement de structures nécessaires aux filières concernées. En effet, il ne semble pas normal que l'État puisse percevoir pour son propre compte plus de 20 % des recettes engendrées.